

Calcul du congé paternité

La DGRHO a été saisie pour répondre à des interrogations relatives au calcul du congé paternité dans le service d'un enseignant.

La circulaire 2012-0157 du 30 avril 2012 relative au congés légaux des enseignants-chercheurs précise :

« Une journée de congé est égale à 7 heures de travail fonction publique au minimum, soit pour un enseignant-chercheur au service non modulé :

(7 / 1 607) X 192 = 50 minutes de travaux dirigés ou pratiques ; ou pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, 1 heure et 40 minutes de travaux dirigés ou pratiques, soit (7 / 1 607) X 384, si cette journée coïncide avec un jour ouvrable. Les samedis, dimanches, ainsi que les jours fériés et chômés ne constituent pas des jours ouvrables au sens de l'article 642 du code de procédure civile. »

Rappelons que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la fonction publique est de 25 jours auquel s'ajoute le congé de naissance de 3 jours.

Décharge d'un enseignant-chercheur :

En application de la circulaire de 2012, tenant compte du caractère annualisé des obligations statutaires des enseignants chercheurs et en répartissant les obligations statutaire sur l'ensemble d'une année, une journée de travail en enseignement d'un enseignants chercheurs équivaut à 50 minutes équivalent TD, la décharge relative au congé de paternité de 25 jours correspond à :

- 50 Min équivalent TD x 25 jours = 1250 Min équivalents TD / 60 = 20,8 HETD ;

Auquel s'ajoute 3 jours de congés de naissance soit :

- 50 Min équivalent TD x 3jours = 150 Min équivalents TD / 60 = 2,5 HETD

Soit un total de 23, 3 HETD pouvant être arrondis à 23, 5 HETD.

Décharge d'un enseignant 2nd degré :

Congé paternité :

- 100 Min (1 heure 40 Min) équivalent TD x 25 jours = 2500 Min équivalents TD / 60 = 41.6 HETD

Auquel s'ajoute 3 jours de congés de naissance soit :

- 100 Min (1 heure 40 Min) équivalent TD x 3jours = 300 Min équivalents TD / 60 = 5 HETD

Soit un total de 46.6 HETD pouvant être arrondis à 46,5, 5 HETD.

Nous vous rappelons que le congé paternité doit apparaitre dans OSE dans la partie « modulation du service dû ». En théorie, toutes les composantes disposent d'un gestionnaire avec les habilitations nécessaires pour réaliser cette saisie. En cas de difficulté, vous pouvez contacter le département GSE.